# Arrangement Administratif

# pour l’application de la Convention de sécurité sociale

# 

# entre

# la République tchèque et la République tunisienne

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention de sécurité sociale entre la République tchèque et la République tunisienne signée le *20 novembre 2015,* les autorités compétentes tchèques et tunisiennes ont arrêté, d’un commun accord, les modalités suivantes d’application de la Convention :

**PARTIE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er**

***Définition***

1. Pour l’application du présent texte, le terme ̎Convention ̎ désigne la Convention de sécurité sociale entre la République tchèque et la République tunisienne signée le *20 novembre 2015*.
2. Les termes et expressions définis à l’article 1er de la Convention ont la même signification dans le présent arrangement administratif que celle qui leur est attribuée dans cet article.

**Article 2**

***Organismes de liaison***

1. En application de l´article 34 de la Convention, sont désignés organismes de liaison:

1. en République tchèque:

**Česká správa sociálního zabezpečení / L’Adminsitration Tchèque de Sécurité Sociale**

Pour les prestations maladie-maternité, prestations d´invalidité, prestations vieillesse et de survivants et pour les prestations accidents du travail et de maladies professionnelles versées de l´assurance maladie et retraite.

**Úřad práce České republiky – generální ředitelství / L’Office de Travail de la République tchèque – direction générale**

Pour les prestations de décès, prestations de chômage et les allocations familiales

**Centrum mezistátních úhrad / Centre des Remboursements internationaux**

Pour les prestations maladie-maternité en nature, en cas d´accidents du travail ou des maladies professionnelles, versées de l´assurance maladie

1. En République tunisienne:

**La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)** à Tunis, en ce qui concerne les branches des prestations familiales et d'assurance invalidité, vieillesse, décès et survivants pour les assurés sociaux des régimes des travailleurs salariés, non salariés ou les personnes considérées comme tels, affiliés à cette caisse.

**La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS)** à Tunis, en ce qui concerne lesagents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics affiliés à cette caisse.

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)** à Tunis, en ce qui concerne les branches d'assurance maladie et de maternité, d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles pour les assurés sociaux des régimes des travailleurs salariés, non salariés ou les personnes considérées comme telsainsi quelesagents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

2. Les organismes de liaison facilitent le contact entre les institutions des Etats contractants et accomplissent les obligations mentionnées dans la Convention. Lors de l´exécution de la Convention, ils peuvent communiquer directement entre eux-mêmes, ainsi qu´avec les personnes respectives ou leurs représentants.

**Article 3**

## Formulaires et procédures détaillées

1. Les organismes de liaison des deux Etats contractants arrêtent, d’un commun accord, les formulaires et les procédures détaillées nécessaires à l´exécution de la Convention et du présent arrangement administratif.

2. Les organismes ou les organismes de liaison des deux Etats contractants peuvent refuser la demande ou tout autre document, si ceux-ci ne sont pas présentés sous la forme convenue.

**PARTIE II**

**DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE**

**Article 4**

### Procédure de détachement

1. Dans les cas visés à l’article 9 de la Convention, l’organisme de l’Etat contractant, désigné au paragraphe 2 du présent article, dont la législation est applicable, remet au travailleur salarié, au travailleur non salarié, au fonctionnaire ou à la personne considérée comme tel, à la demande de l’employeur ou du travailleur non salarié, un ̎certificat de la législation applicable ̎, selon le formulaire établi à cet effet, attestant que la personne concernée reste soumise à cette législation en indiquant jusqu’à quelle date.

2. Le certificat prévu au paragraphe 1 du présent article est délivré par :

1. **L´Administration tchèque de Sécurité Sociale**, lorsque la législation applicable est celle de la République tchèque
2. **La Caisse Nationale de Sécurité Sociale** (CNSS) à Tunis, pour les travailleurs salariés, non salariés ou les personnes considérées comme tels du secteur privé,

**La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale** (CNRPS) à Tunis, en ce qui concerne les fonctionnaires et les personnes considérés comme tels, lorsque la législation applicable est celle de la République tunisienne

3. Dans tous les cas visés au paragraphe 1 du présent article, un exemplaire du « certificat de la législation applicable »  est envoyé à l´organisme de l’autre État contractant.

**Article 5**

### Dérogations

1. Afin de convenir des exceptions visées à l’article 11 de la Convention, la demande d’accord doit être sollicitée par le travailleur salarié et son employeur ou par le travailleur non salarié, conformément à ce qui suit :
2. pour l’application de la législation de la République tchèque, auprès de l´Administration tchèque de Sécurité Sociale,
3. pour l’application de législation de la République tunisienne, auprès du ministère chargé de la sécurité sociale (la Direction générale de la sécurité sociale).

Une fois saisie, l’autorité ou l’organisme mentionné au point a) ou b) du présent article prend l’attache de l’organisme ou l’autorité de l’autre Etat contractant mentionné à ces mêmes a) et b), pour obtenir l’accord qui autorise le maintien de l’application de la législation de l’Etat du lieu de travail habituel. Dès lors que cet accord est obtenu, l’organisme mentionné au paragraphe 2 a) ou b) de l’article 4 du présent arrangement administratif en est informé et délivre au demandeur un ̎certificat de la législation applicable ̎, selon formulaire établi à cet effet.

1. Prolongation de détachement :

Si la durée de détachement doit se prolonger au-delà de la période fixée à l’article 9 paragraphe 1 ou 2 de la Convention, selon le cas, la demande d’accord doit être sollicitée par le travailleur salarié et son employeur ou le travailleur non salarié, avant l’expiration de la période initiale.

1. Dans tous les cas visés au présent article, un exemplaire du « certificat de la législation applicable » est envoyé à l´organisme du deuxième Etat contractant.

**PARTIE III**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Chapitre I**

**Prestations maladie-maternité**

**Article 6**

### Octroi des prestations en espèces

1. Afin de bénéficier des prestations en espèces pendant la durée du séjour sur le territoire de l’autre Etat contractant, la personne concernée présente à l’organisme du lieu de séjour un certificat d’incapacité de travail délivré par son médecin traitant.

2. L’organisme du lieu de séjour envoie sans délai à l’organisme compétent le certificat d’incapacité de travail accompagné du formulaire approprié.

3. L’organisme compétent peut, toutefois, demander à l’organisme du lieu de séjour de procéder à un contrôle médical ou administratif qui est effectué comme s’il s’agissait de son propre assuré.

**Article 7**

***Octroi des prestations en nature***

1. Afin de bénéficier des prestations en nature visées aux articles 12 et 13 paragraphe 2 de la Convention, la personne concernée présente à l’organisme du lieu de séjour ou de résidence un document délivré par l’organisme compétent, attestant ses droits aux prestations en nature. Ledit document peut être délivré ultérieurement, à la demande de l’organisme de l’assurance-santé du lieu de séjour ou de résidence ou à la demande de la personne concernée. En cas de l’octroi des soins au titre de l’article 12, paragraphes 1, 3, 4, 5 de la Convention, l’organisme compétent a l’obligation de délivrer ledit document.

Le document attestant les droits aux prestations en nature conformément à l’article 12 paragraphe 2 et à l’article 13 paragraphe 2 de la Convention est valable jusqu’à la date à laquelle l’organisme du lieu de séjour ou de résidence reçoit de l’organisme compétent une information sur sa suppression.

Si la personne visée à l’article 12 paragraphes 1, 3, 4, 5 de la Convention a effectivement supporté les coûts des prestations en nature servies pendant le séjour sur le territoire de l’autre Etat contractant, ces coûts sont remboursés à la personne concernée à sa demande par l’organisme compétent. A cette fin l’organisme du lieu de séjour fait connaître sur le formulaire convenu, à la demande de l’organisme compétent, le montant des frais que lui-même aurait remboursé pour les mêmes prestations. Si les frais ne sont pas remboursés conformément aux tarifs pratiqués par l’organisme du lieu de séjour, ils sont remboursés à la personne concernée par l’organisme compétent dans la limite des tarifs pratiqués par ce dernier.

2. Aux fins de l’octroi des prestations en nature conformément à l’article 12 paragraphe 6 ou 7 de la Convention, sauf cas d’urgence, il est nécessaire que l’organisme compétent donne son accord sur le formulaire convenu.

Si l’organisme du lieu de séjour demande l’accord de l’organisme compétent, il justifie le besoin d’octroyer ces prestations sur le formulaire correspondant. L’organisme du lieu de séjour fait connaître, à la demande de l’organisme compétent, la valeur approximative de ces prestations conformément aux tarifs en vigueur.

L’organisme compétent annonce dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande d’accorder l’octroi des prestations en nature, sa décision et si nécessaire détermine la durée de l’octroi des prestations en nature. Faute de réponse de l’organisme compétent dans le délai imparti, l’organisme du lieu de séjour est réputé autorisé à octroyer les prestations en nature.

La liste visée à l’article 12 paragraphe 7 de la Convention, figurant en Annexe du présent arrangement administratif, est régulièrement réexaminée par les autorités compétentes.

**Article 8**

***Remboursement des frais des prestations en nature***

Les frais exposés par l’organisme du lieu de séjour ou de résidence conformément à la Convention sont remboursés par l’intermédiaire des organismes de liaison des deux Etats contractants. Les créances sont introduites sur le formulaire convenu. Les sommes dues après imputation des créances contestées sont payées dans un délai de 6 mois suivant la réception de relevés individuels et du récapitulatif de la créance à l’organisme de liaison de l’Etat concerné. Les créances contestées sont renvoyées à l’organisme de liaison du lieu de séjour ou de résidence dans le même délai, accompagnées d’une justification du renvoi.

**Chapitre II**

**Prestations d’invalidité, de vieillesse et de survivants**

**Article 9**

***Conversion des périodes d’assurance***

1. La conversion nécessaire aux fins de la totalisation prévue par l’article 6 de la Convention s’effectue selon les règles suivantes :

* Un trimestre est équivalent à 90 jours et inversement
* Une année est équivalent à 360 jours soit 4 trimestres et inversement.

2. L’application des règles précédentes doit avoir pour effet de retenir, pour l’ensemble des périodes d’assurance accomplies au cours d’une année civile, un total, qui ne peut être ni inférieur ni supérieur au nombre total de jours d’une année civile.

**Article 10**

***Introduction des demandes***

1. La demande de prestation est en règle générale adressée par le demandeur à l’organisme du lieu de résidence ; elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives, dont il dispose, nécessaires pour déterminer ses droits.

2. La demande de prestation en vertu de la législation d’un Etat contractant est également considérée comme une demande de prestation de même nature en vertu de la législation de l’autre Etat contractant, lorsque le demandeur le requiert et lorsque ce dernier fournit l’information attestant que les périodes d’assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l’autre Etat contractant.

**Article 11**

***Instruction des demandes***

1. Lorsque l’organisme d’un Etat contractant reçoit la demande d’une personne qui a accompli des périodes d’assurance en vertu de la législation de l’autre Etat contractant ou des deux Etats contractants, cet organisme envoie la demande par l’intermédiaire des organismes de liaison à l’organisme compétent de l’autre Etat contractant, la date de la réception initiale de la demande étant indiquée.

L’organisme qui a reçu la demande transmet à l’organisme compétent de l’autre Etat contractant la demande accompagnée :

- de tous les documents disponibles qui peuvent être pertinents pour l’organisme de l’autre Etat contractant afin de déterminer le droit à la prestation,

- du formulaire, sur lequel il mentionne en particulier les périodes d’assurance accomplies en vertu de la législation du premier Etat contractant,

- une copie de sa décision sur la prestation,

- un rapport médical pour les demandes de pension d’invalidité.

- et le cas échéant, un formulaire par lequel le demandeur indique les périodes d’assurance accomplies dans un Etat tiers aux fins de l’application des dispositions de l’article 15 de la Convention.

2. L’organisme de l’autre Etat contractant décide du droit du demandeur, détermine le montant de la pension conformément aux dispositions de l’article 15 de la Convention, et communique sa décision, par l’intermédiaire des organismes de liaison, à l’organisme du premier Etat contractant.

Il transmet avec la décision, si nécessaire ou à la demande, à l’organisme du premier Etat contractant :

- tous les documents disponibles qui peuvent être pertinents pour l’organisme du premier Etat contractant afin de déterminer le droit du demandeur à la prestation,

- un formulaire, sur lequel il mentionne en particulier les périodes d’assurance accomplies en vertu de la législation qu’il applique.

3. L’organisme de l’Etat contractant, dans lequel la demande a été introduite, vérifie les renseignements relatifs à l’état civil du demandeur et des membres de sa famille. Les organismes de liaison des deux Etats contractants se mettent d’accord sur les renseignements à vérifier.

**Chapitre III**

**Accidents du travail et maladies professionnels**

#### Article 12

***Emploi susceptible de provoquer la maladie et échange de dossiers***

1. Lorsque l’organisme d’un Etat contractant constate qu’une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle de la personne concernée a été de toute évidence exercée en dernier lieu sur le territoire de l’autre Etat contractant, elle transmet la notification ainsi que l’ensemble du dossier à l’organisme de l’autre Etat contractant.

2. Les organismes des deux Etats contractants s'échangent toutes les pièces disponibles et nécessaires à l'ouverture du droit aux prestations octroyées en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

#### Article 13

#### *Aggravation d'une maladie professionnelle*

Lorsque l'organisme d'un Etat contractant octroie la prestation en vertu de l'article 27 par. 1 point b) de la Convention dans un montant correspondant à l'aggravation de la maladie, il en informe l'organisme de l'autre Etat contractant.

**Article 14**

***Octroi des prestations en nature***

Aux fin de l'octroi et du remboursement des prestations en nature pour accident du travail et maladie professionnelle, les dispositions du chapitre 1er de la partie III s'appliquent mutatis mutandis.

**Chapitre IV**

**Indemnité de décès**

**Article 15**

***Attribution de l’indemnité de décès***

En application de l’article 28 de la Convention, les organismes compétents des deux Etats contractants procèdent à l’échange des informations nécessaires pour le bénéfice de l’indemnité de décès.

**Chapitre V**

**Prestations de chômage**

**Article 16**

***Procédure***

1. Pour bénéficier des prestations de chômage au titre de la Convention, le demandeur soumet à l'organisme compétent d'un Etat contractant un certificat délivré par l'organisme compétent de l'autre Etat contractant qui précise les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ainsi que la période durant laquelle le demandeur a perçu les prestations de chômage servies par l'autre Etat contractant. Lorsque le demandeur ne soumet pas un tel certificat, l'organisme de liaison d'un Etat contractant peut demander à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant de délivrer et lui transmettre ledit certificat.

L'organisme de liaison d'un Etat contractant envoie sa demande accompagnée de l'ensemble du dossier nécessaire pour l'organisme de l'autre Etat contractant afin d'attester les périodes d'assurance.

2. Le certificat de périodes d'assurance visé au paragraphe 1 de cet article est délivré par:

A. En République tchèque :

**Úřad práce České republiky – generální ředitelství / L’Office de Travail de la République tchèque – direction générale**

B. En République tunisienne :

**La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)** à Tunis, en ce qui concerne les travailleurs salariés, non salariés ou les personnes considérées comme tels affiliés à cette caisse.

**La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS)** à Tunis, en ce qui concerne lesagents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics affiliés à cette caisse.

**PARTIE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17**

***Versement des prestations***

1. Les prestations en espèces sont versées directement à l’ayant droit.

2. Les organismes des deux Etats contractants n'appliquent pas de prélèvements pour frais administratifs aux prestations en espèce versées en vertu de la Convention.

3. Les organismes des deux Etats contractants peuvent exiger des bénéficiaires de prestations de présenter un document attestant l’existence afin de vérifier le droit au versement de la prestation.

4. Le taux de change entre la monnaie nationale et la monnaie convertible, si nécessaire en application de l'article 40 de la Convention, est le taux de change valable le jour auquel le versement est effectué.

#### Article 18

***Examens médicaux***

L'organisme d'un Etat contractant transmet à l'organisme de l'autre Etat contractant à sa demande les rapports et les dossiers médicaux disponibles, relatifs au handicap du demandeur ou du bénéficiaire de la prestation. La demande d'envoi de rapports et de dossiers ainsi que la transmission de ces derniers s'effectue par l'intermédiaire des organismes de liaison de deux Etats contractants.

**Article 19**

***Echange de données statistiques***

Les organismes de liaison des deux Etats contractants s'échangent les données statistiques annuelles concernant d'un côté, le nombre de certificats délivrés en application de l'article 4 du présent arrangement administratif, et de l'autre côté, les prestations accordées et versées en vertu de la Convention par chacun des deux Etats contractants. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

## PARTIE V

##### DISPOSITIONS FINALES

**Article 20**

### Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que la Convention, et sa durée est celle de la Convention.

Fait à *Prague* le *20 novembre 2015* en deux exemplaires originaux, en langues tchèque et française, les deux textes faisant foi.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour l'autorité compétente**  **de la République tchèque**  *Michaela Marksová* |  | Pour l'autorité compétentede la République tunisienne *Taïeb Baccouche* |